
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis le 9 juin 2021

Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **activité corporative** » : une activité qu'un organisme tient et qui est liée à sa raison d'être et à ses objectifs fondamentaux;

« **aréna** » : un aréna exploité par la Ville à l'exception du nouveau Colisée du district 55;

« **carte de membre** » : une carte donnant le droit de réserver en exclusivité pour jouer au tennis sur un terrain visé par le système de réservation;

« **établissement scolaire** » : une école établie par un Centre de services scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), un collège institué par le gouvernement sous l'autorité de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre, C-29), un établissement visé par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1) ou un établissement d'enseignement privé auquel s'applique la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre, E-9.1) alors en vigueur;

« **famille** » : un ensemble formé d'au moins deux personnes ;

1° dont l'une est adulte et l'autre est âgée de moins de 18 ans et à sa charge; et

2° qui demeurent à la même adresse;

« **gymnase** » : une salle spécialement aménagée pour la pratique d'activités sportives à l'intérieur d'un établissement scolaire, de l'ancienne église Sainte-Cécile située au 550 de la rue des Commissaires ou au deuxième étage de la « bâtisse industrielle » située au 1350 rue de l'Hippodrome;

« **ligue d'adultes** » : une ligue dont la majorité des personnes sont âgées de 18 ans ou plus;

« **local de niveau I** » : un local situé dans un bâtiment appartenant à la Ville utilisé à des fins de culture et de loisirs dont la capacité d'accueil est de 149 personnes ou moins;

« **local de niveau II** » : un local situé dans un bâtiment appartenant à la Ville utilisé à des fins de culture et de loisirs dont la capacité d'accueil est de 150 à 499 personnes;

« **local de niveau III** » : un local situé dans un bâtiment appartenant à la Ville utilisé à des fins de culture et de loisirs dont la capacité d'accueil est de 500 à 799 personnes;

« **local de niveau IV** » : un local situé dans un bâtiment appartenant à la Ville utilisé à des fins de culture et de loisirs dont la capacité d'accueil est de 800 personnes ou plus;

« **non-résident** » : une personne qui ne réside pas sur le territoire de la ville;

« **organisme** » : un organisme reconnu en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien adoptée par la Ville;

« **organisme paramunicipal** » : un organisme inclus dans la section «périmètre comptable» des états financiers consolidés de la Ville pour l'exercice financier alors en cours;

« **organisme pour aînés** » : un organisme du « Groupe II - Clubs d'âge d'or » de la Politique de reconnaissance et de soutien adoptée par la Ville;

« **personne** » : une personne physique;

« **piscine extérieure** » : une piscine située aux parcs d'Anjou, de l'Exposition, Jean-Béliveau, Jean-Perron, Pie-XII, Lemire, Martin-Bergeron ou Des Ormeaux;

« **préparation du terrain** » : les travaux qui consistent à niveler un terrain de balle, y tracer les lignes de démarcation et y installer les buts et le marbre ainsi que de l'utilisation du tableau indicateur et du système de son (lorsqu'applicable);

« **programme Sport-études** » : un programme pédagogique particulier en sport, offert dans un établissement scolaire et reconnu, à la suite d'une demande en ce sens, par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec en vertu des règles de reconnaissance qu'il a établies;

« **résident** » : une personne qui réside sur le territoire de la ville;

« **service de garde à l'enfance** » : un service de garde exclusif aux enfants inscrits à un « camp de jour »;

« **service de personnel** » : un service fourni par un agent de sécurité, un appariteur-concierge, un appariteur, un technicien de scène, un préposé à l'accueil, un préposé à l'entretien ménager ou un préposé aux terrains sportifs;

« **sport de spécialisation hâtive** » : un sport de spécialisation où les habiletés très complexes sont apprises avant la maturation d'un athlète pour maximiser son progrès, en apprenant et en assimilant relativement tôt les habiletés fondamentales du mouvement du sport comme les sports artistiques et acrobatiques;

« **système de réservation des terrains de tennis** » : le logiciel de gestion des terrains de tennis.

2021, c. 75, a. 1.

CHAPITRE II INSTALLATIONS

2. Pour les besoins de la section I et III du présent chapitre, une personne âgée de 18 ans ou plus peut être accompagnée de plus d'une personne

âgée de 17 ans ou moins.

3. Pour les fins de la section IV et de la section VII, la tarification peut être fractionnable en période de 30 minutes lorsqu'une partie est de plus de 60 minutes.

SECTION I UTILISATION DES ARÉNAS

SOUS-SECTION I PATINAGE LIBRE

4. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour patiner librement sur la surface glacée d'un aréna au cours d'une tranche horaire réservée à cette activité sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :
 - a) 0,00 \$ si elle est accompagnée d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
 - b) seule :
 - i) 3,50 \$ en 2020;
 - ii) 3,75 \$ en 2021;
 - iii) 3,75 \$ en 2022;
 - iv) 4,00 \$ en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
 - a) 4,25 \$ en 2020;
 - b) 4,50\$ en 2021;
 - c) 4,50 \$ en 2022;
 - d) 4,75 \$ en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
 - a) 3,50 \$ en 2020;
 - b) 3,75 \$ en 2021;
 - c) 3,75 \$ en 2022;
 - d) 4,00 \$ en 2023.

5. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer permettant de patiner librement sur la surface glacée d'un aréna au cours d'une tranche horaire réservée à cette activité sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;

- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :
- 18 ans ou plus;
- a) 0,00\$ si elle est accompagnée d'une personne âgée de
 - b) seule :
 - i) 21,50 \$ par période en 2020;
 - ii) 22,00 \$ par période en 2021;
 - iii) 22,00 \$ par période en 2022;
 - iv) 23,00 \$ par période en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
- a) 29,50 \$ par période en 2020;
 - b) 30,00 \$ par période en 2021;
 - c) 30,00 \$ par période en 2022;
 - d) 31,00 \$ par période en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
- a) 21,50 \$ par période en 2020;
 - b) 22,00 \$ par période en 2021;
 - c) 22,00 \$ par période en 2022;
 - d) 23,00 \$ par période en 2023.

6. Un laissez-passer pour patiner librement sur une surface glacée d'un aréna est valide pour la période qui y est inscrite, soit de janvier à avril ou d'août à décembre.

7. Une personne âgée de 7 ans ou moins doit être accompagnée d'une personne âgée de 14 ans ou plus pour patiner librement sur une surface glacée.

SOUS-SECTION II

HOCKEY LIBRE

8. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour pratiquer du hockey libre sur la surface glacée d'un aréna au cours d'une tranche horaire réservée à cette activité sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 17 ans ou moins :
- a) 5,75 \$ en 2020;
 - b) 6,00 \$ en 2021;
 - c) 6,00 \$ en 2022;
 - d) 6,25 \$ en 2023;

- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
- a) 11,25 \$ en 2020;
 - b) 11,50 \$ en 2021;
 - c) 11,50 \$ en 2022;
 - d) 11,75 \$ en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
- a) 10,00 \$ en 2020;
 - b) 10,25 \$ en 2021;
 - c) 10,25 \$ en 2022;
 - d) 10,50 \$ en 2023.

SOUS-SECTION III

UTILISATION D'UNE SURFACE GLACÉE

9. Pour les besoins de la présente sous-section, une année débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

10. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, une surface glacée dans un aréna sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins :

- a) 0,00 \$ lors d'une tranche horaire réservée à cette fin;
- b) à un moment autre qu'une tranche horaire réservée à cette fin :
 - i) 151,00 \$ en 2020;
 - ii) 154,00 \$ en 2021;
 - iii) 157,00 \$ en 2022;
 - iv) 160,00 \$ en 2023;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études ou d'un sport de spécialisation hâtive, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :

- a) 75,00 \$ en 2020;
- b) 80,00 \$ en 2021;
- c) 85,00 \$ en 2022;
- d) 90,00 \$ en 2023;

3° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :

- a) 151,00 \$ en 2020;
- b) 154,00 \$ en 2021;
- c) 157,00 \$ en 2022;
- d) 160,00 \$ en 2023;

4° lorsqu'il s'agit d'une personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix périodes de 60 minutes consécutives :

- a) 195,00 \$ en 2020;
- b) 199,00 \$ en 2021;
- c) 203,00 \$ en 2022;
- d) 207,00 \$ en 2023.

5° dans tous les autres cas :

- a) du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :
 - i) 195,00 \$ en 2020;
 - ii) 199,00 \$ en 2021;
 - iii) 203,00 en 2022;
 - iv) 207,00 en 2023.

b) du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 23 h 59, et les samedis et dimanches :

- i) 251,00 \$ en 2020;
- ii) 256,00 \$ en 2021;
- iii) 261,00 \$ en 2022;
- iv) 266,00 \$ en 2023.

SOUS-SECTION IV UTILISATION D'UNE SURFACE NON-GLACÉE

11. Les frais horaires exigibles pour utiliser une surface non glacée dans un aréna afin d'y tenir une activité sportive ou récréative sont les suivants :

- 1° 82,00 \$ en 2020;
- 2° 84,00 \$ en 2021;
- 3° 86,00 \$ en 2022;
- 4° 88,00 \$ en 2023.

SECTION II UTILISATION DES PATINOIRES EXTÉRIEURES

12. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, selon une tranche horaire réservée à cette fin, une patinoire extérieure glacée sont les suivants :

- 1° 35,00 \$ en 2020;
- 2° 36,00 \$ en 2021;
- 3° 37,00 \$ en 2022;
- 4° 38,00 \$ en 2023.

SECTION III UTILISATION D'UNE PISCINE EXTÉRIEURE

SOUS-SECTION I PÉRIODE DE BAIN LIBRE

12.1 Malgré ce qui est prévu aux articles 15 et 16, pour la période du 12 juin au 22 août 2021, les frais exigibles pour une plage horaire prévue à cet effet, incluant les taxes ainsi que les frais de transaction applicables, pour se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre sont:

- 1° pour un accès :
 - a) 0,00 \$ pour une personne de 12 ans et moins;
 - b) 2, 00 \$ pour une personne de 13 ans et plus;
- 2° pour un laissez-passer de dix accès;
 - a) 0,00 \$ pour une personne de 12 ans et moins;
 - b) 16, 00 \$ pour une personne de 13 ans et plus;
- 3° pour un laissez-passer de vingt-cinq accès;
 - a) 0,00 \$ pour une personne de 12 ans et moins;
 - b) 40,00 \$ pour une personne de 13 ans et plus.

2020, c. 94, a. 7, 2021, c. 75, a.2.

12.2 Pour la période du 12 juin au 22 août 2021, une personne morale a accès à une piscine seulement en dehors des plages horaires disponibles au public, et ce, au coût et conditions prévus à l'article 19.

2020, c. 94, a. 7, 2021, c. 75, a.3.

13. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre, au cours d'une tranche horaire réservée à cette fin, sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :

J. L.

Y. T.

- de 18 ans ou plus;
- a) 0,00 \$ si elle est accompagnée d'une personne âgée
- b) seule ou dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale :
- i) 3,25 \$ en 2020;
- ii) 2,00 \$ en 2021;
- iii) 3,25 \$ en 2022;
- iv) 3,50 \$ en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
- a) 4,00 \$ en 2020;
- b) 4,00 \$ en 2021;
- c) 4,00 \$ en 2022;
- d) 4,25 \$ en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
- a) 3,25 \$ en 2020;
- b) 3,25 \$ en 2021;
- c) 3,25 \$ en 2022;
- d) 3,50 \$ en 2023.

2021, c. 75, a.4.

14. Aucuns frais ne sont exigibles pour se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de moins de 1,55 mètre au cours d'une tranche horaire réservée à cette fin.

15. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer de dix accès permettant de se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre au cours d'une tranche horaire réservée à cette fin sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :
- a) 0,00 \$ si elle est accompagnée d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- b) seule :
- i) 26,00 \$ par période en 2020;
- ii) 26,00 \$ par période en 2021;
- iii) 26,00 \$ par période en 2022;

- iv) 28,00 \$ par période en 2023;
 - c) dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale :
 - i) 26,00 \$ par période en 2020;
 - ii) 26,00 \$ par période en 2021;
 - iii) 26,00 \$ par période en 2022;
 - iv) 28,00 \$ par période en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
 - a) 32,00 \$ par période en 2020;
 - b) 32,00 \$ par période en 2021;
 - c) 32,00 \$ par période en 2022;
 - d) 34,00 \$ par période en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
 - a) 26,00 \$ par période en 2020;
 - b) 26,00 \$ par période en 2021;
 - c) 26,00 \$ par période en 2022;
 - d) 28,00 \$ par période en 2023.

16. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer permettant de se baigner librement dans une piscine extérieure d'une profondeur de plus de 1,55 mètre au cours d'une tranche horaire réservée à cette fin sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 7 ans ou moins;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 8 à 17 ans :
 - a) 0,00 \$ si elle est accompagnée d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
 - b) seule :
 - i) 36,00 \$ par période en 2020;
 - ii) 36,00 \$ par période en 2021;
 - iii) 36,00 \$ par période en 2022;
 - iv) 38,00 \$ par période en 2023;
 - c) dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale :
 - i) 36,00 \$ par période en 2020;

- ii) 36,00 \$ par période en 2021;
 - iii) 36,00 \$ par période en 2022;
 - iv) 38,00 \$ par période en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 54 ans :
- a) 43,00 \$ par période en 2020;
 - b) 43,00 \$ par période en 2021;
 - c) 43,00 \$ par période en 2022;
 - d) 45,00 \$ par période en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 55 ans ou plus :
- a) 36,00 \$ par période en 2020;
 - b) 36,00 \$ par période en 2021;
 - c) 36,00 \$ par période en 2022;
 - d) 38,00 \$ par période en 2023.

17. Une personne âgée de 7 ans ou moins doit être accompagnée d'une personne âgée de 14 ans ou plus pour avoir accès à une piscine extérieure et s'y baigner librement.

18. Aucuns frais ne sont exigibles pour un enfant, inscrit à un programme de « camp de jour » de la Ville, qui, pendant les heures de celui-ci, désire se baigner dans une piscine extérieure lorsqu'il est accompagné de son animateur.

18. 1. Les accès inutilisés d'un laissez-passer émis pour une année ne sont pas transférables pour l'année suivante.

2021, c. 75, a.5.

SOUS-SECTION II

UTILISATION D'UNE PISCINE EXTÉRIEURE

19. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, une piscine extérieure sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit de celle du parc de l'Exposition :
- a) 93,00 \$ en 2020;
 - b) 95,00 \$ en 2021;
 - c) 97,00 \$ en 2022;
 - d) 99,00 \$ en 2023;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une autre piscine :
- a) 29,50 \$ en 2020;
 - b) 30,00 \$ en 2021;

c) 30,50 \$ en 2022;

d) 31,00 \$ en 2023.

Les frais horaires exigibles au premier alinéa n'incluent pas les services de sauveteurs.

20. Sous réserve de l'article 19, les frais exigibles par individu, incluant les taxes applicables, pour utiliser en exclusivité la piscine Martin-Bergeron ou de l'Exposition sont les suivants pour un établissement scolaire:

1° résident :

a) 3,25 \$ en 2020;

b) 2,00 \$ en 2021;

c) 3,25 \$ en 2022;

d) 3,50 \$ en 2023;

2° non-résident :

a) 5,00 \$ en 2020;

b) 3,75 \$ en 2021;

c) 5,00 \$ en 2022;

d) 5,50 \$ en 2023.

2021, c. 75, a.6.

21. Le coût pour la location par un établissement scolaire de la piscine Martin-Bergeron ou de l'Exposition à des fins d'utilisation exclusive doit minimalement couvrir les frais d'administration de celles-ci, incluant notamment les frais de surveillance et d'entretien.

SECTION IV

UTILISATION D'UN TERRAIN DE SOCCER

22. Les frais exigibles pour utiliser en exclusivité un terrain de soccer dont la surface est naturelle, pendant une période de temps de 60 minutes consécutives, sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports d'équipe dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins : 0,00 \$;

2° dans tous les autres cas :

a) 27,00 \$ en 2020;

b) 27,00 \$ en 2021;

c) 27,00 \$ en 2022;

d) 30,00 \$ en 2023.

23. Les frais exigibles pour utiliser en exclusivité un terrain de soccer

dont la surface est synthétique, pendant une période de temps de 60 minutes consécutives, sont les suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports d'équipe dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins : 0,00 \$;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :

a) 60,00 \$ en 2020;

b) 60,00 \$ en 2021;

c) 60,00 \$ en 2022;

d) 65,00 \$ en 2023;

3° dans tous les autres cas :

a) 89,00 \$ en 2020;

b) 91,50 \$ en 2021;

c) 94,00 \$ en 2022;

d) 96,50 \$ en 2023.

SECTION V

UTILISATION DE TERRAIN DE TENNIS

24. Les frais horaires exigibles, incluant les taxes applicables, pour utiliser, en exclusivité, un terrain de tennis visé par le système de réservation sont les suivants :

1° *(Abrogé)*

1.1° lorsqu'il s'agit de l'enseignement du tennis par un établissement scolaire ou un entraîneur certifié par une fédération de tennis :

a) 20,00\$ en 2021;

b) 20,50\$ en 2022;

c) 21,00\$ en 2023;

2° dans tous les autres cas :

a) 31,00 \$ en 2020;

b) 31,50 \$ en 2021;

c) 32,00 \$ en 2022;

d) 32,50 \$ en 2023.

Pour chaque personne qui accompagne un détenteur d'une carte de membre, les frais horaires prévus aux paragraphes 1.1° et 2° sont calculés au prorata du nombre de personnes non-détenteur d'une carte qui utilisent le terrain.

2021, c. 75, a.7, 2021, chapitre 85, a. 1.

25. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, d'un résident qui désire se procurer une carte de membre sont les suivants :

- 1° *(Abrogé).*
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 17 ans et moins:
 - a) 30,00 \$ en 2021;
 - b) 31,00 \$ en 2022;
 - c) 32,00 \$ en 2023;

2.1° lorsqu'il s'agit d'une personne qui démontre son statut étudiant en présentant la carte d'identité étudiante émise par l'établissement scolaire qu'elle fréquente :

- a) 45,00 \$ en 2021;
- b) 46,00 \$ en 2022;
- c) 47,00 \$ en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 64 ans :
 - a) 75,00 \$ en 2020;
 - b) 76,00 \$ en 2021;
 - c) 77,00 \$ en 2022;
 - d) 78,00 \$ en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 65 ans ou plus :
 - a) 65,00 \$ en 2020;
 - b) 66,00 \$ en 2021;
 - c) 67,00 \$ en 2022;
 - d) 68,00 \$ en 2023;
- 5° lorsqu'il s'agit d'une famille :
 - a) 120,00 \$ en 2021;
 - b) 121,00 \$ en 2022;
 - c) 122,00\$ en 2023.

2021, c. 75, a.8.

26. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, d'un non-résident qui désire se procurer une carte de membre sont les suivants :

- 1° *(Abrogé).*
- 2° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 17 ans et moins :
 - a) 55,00 \$ en 2021;

b) 56,00 \$ en 2022;

c) 57,00 \$ en 2023;

2.1° lorsqu'il s'agit d'une personne qui démontre son statut étudiant en présentant la carte d'identité étudiante émise par l'établissement scolaire qu'elle fréquente :

a) 65,00 \$ en 2021;

b) 66,00 \$ en 2022;

c) 67,00 \$ en 2023;

3° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 18 à 64 ans :

a) 120,00 \$ en 2021;

b) 121,00 \$ en 2022;

c) 122,00 \$ en 2023;

4° lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de 65 ans ou plus :

a) 100,00 \$ en 2021;

b) 101,00 \$ en 2022;

c) 102,00 \$ en 2023;

5° lorsqu'il s'agit d'une famille :

a) 220,00 \$ en 2021;

b) 221,00 \$ en 2022;

c) 222,00\$ en 2023.

2021, c. 75, a.9.

27. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour utiliser en exclusivité dans le cadre d'un cours privé, d'un tournoi ou d'un événement ponctuel un terrain de tennis qui n'est pas visé par le système de réservation, pendant une période de temps de 60 minutes consécutives, sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié au tennis : 0,00 \$;

1.1° lorsqu'il s'agit de l'enseignement du tennis par un établissement scolaire ou un entraîneur certifié par une fédération de tennis :

a) 20,00 \$ en 2021;

b) 20,50 \$ en 2022;

c) 21,00 \$ en 2023;

2° dans tous les autres cas :

a) 31,00 \$ en 2020;

b) 31,50 \$ en 2021;

J. L.

Y. T.

c) 32,00 \$ en 2022;

d) 32,50 \$ en 2023.

Toutefois, dans le cadre d'un cours privé, un maximum de 50% des terrains disponibles peuvent être réservés.

2021, c. 75, a.10, 2021, chapitre 85, a. 2.

SECTION VI

UTILISATION D'UN GYMNASSE

28. Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, un gymnase sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié à l'organisation de sports pour des personnes dont la majorité est âgée de 20 ans ou moins : 0,00 \$;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59 :

a) 30,00 \$ en 2020;

b) 30,00 \$ en 2021;

c) 30,00 \$ en 2022;

d) 33,00 \$ en 2023;

3° dans tous les autres cas :

a) 35,00 \$ de l'heure en 2020;

b) 36,00 \$ de l'heure en 2021;

c) 37,00 \$ de l'heure en 2022;

d) 38,00 \$ de l'heure en 2023.

Aux fins du second paragraphe, une année débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

SECTION VII

UTILISATION D'UN TERRAIN DE BALLE

29. Les frais exigibles pour utiliser en exclusivité un terrain de balle pendant une période de temps de 60 minutes consécutives sans aucun service de préparation sont les suivants:

1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports d'équipe dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins;

2° dans le cadre d'un programme Sport-études, du lundi au vendredi, de 00 h 00 à 16 h 59 :

a) 25,00 \$ en 2020;

b) 25,00 \$ en 2021;

c) 25,00 \$ en 2022;

d) 30,00 \$ en 2023;

3° lorsqu'il s'agit d'une ligue d'adultes ou lors d'un tournoi ayant un minimum de six parties d'une durée maximale de 60 minutes consécutives chacune :

a) 18,00 \$ en 2020;

b) 18,50 \$ en 2021;

c) 19,00 \$ en 2022;

d) 19,50 \$ en 2023;

4° dans les autres cas :

a) 23,00 \$ en 2020;

b) 24,00 \$ en 2021;

c) 25,00 \$ en 2022;

d) 26,00 \$ en 2023.

30. Les frais exigibles pour les services de chaque préparation d'un terrain de balle s'ajoutent à la tarification prévue à l'article 29 et sont les suivants:

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme dédié aux sports d'équipe dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins :

a) 0,00 \$ en 2020;

b) 0,00 \$ en 2021;

c) 0,00 \$ en 2022;

d) 0,00 \$ en 2023;

2° pour les résidents :

a) 17,00 \$ en 2020;

b) 18,00 \$ en 2021;

c) 19,00 \$ en 2022;

d) 20,00 \$ en 2023;

3° pour un non résident :

a) 19,00 \$ en 2020;

b) 20,00 \$ en 2021;

c) 21,00 \$ en 2022;

d) 22,00 \$ en 2023.

31. Les frais exigibles pour qu'une ligue d'adultes puisse utiliser une console de tableau indicateur sont de 250,00 \$.

Ils lui sont remboursés à la fin de la période d'utilisation si la console n'a subi aucun dommage.

SECTION VIII

UTILISATION D'UN ESPACE À DES FINS PARTICULIERS DANS UNE AIRE ÉCOLOGIQUE, UN ESPACE VERT, UN PARC OU UNE ZONE DE CONSERVATION NATURELLE

31.1 Les frais horaire exigibles afin d'utiliser une aire écologique, un espace vert, un parc ou une zone de conservation naturelle exclusivement pour organiser une activité supervisée et à but lucratif sont de :

1° 0,00 \$ pour un organisme reconnu;

2° 35,00 \$ dans tous les autres cas. »

2020, c. 94, a. 8.

CHAPITRE III

CAMP DE JOUR

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Dans le présent chapitre, pour être admissible à un programme de « camp de jour », un enfant doit être âgé de cinq ans au 30 septembre de l'année scolaire qui est en cours au moment de l'inscription.

2021, c. 75, a.11.

33. Des frais supplémentaires de 5,00 \$, par période de 15 minutes consécutives, sont exigibles du père, de la mère ou de la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard qui récupère, après 17 h 30, un enfant admis au service de garde du programme de « camp de jour ».

2021, c. 75, a.11.

34. Les frais payés pour inscrire un enfant au programme de « camp de jour », à son service de garde ou à leurs activités optionnelles sont non remboursables.

2021, c. 75, a.11.

SECTION II

RÉSIDENT

35. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour l'admission au programme « camp de jour » sont pour :

1° le premier enfant :

J. L.

Y. T.

- a) 175,00 \$ en 2020;
 - b) 245,00 \$ en 2021;
 - c) (Abrogé).
 - d) (Abrogé).
- 2° un deuxième enfant :
- a) 160,00 \$ en 2020;
 - b) 230,00 \$ en 2021;
 - c) (Abrogé).
 - d) (Abrogé).
- 3° un troisième enfant :
- a) 145,00 \$ en 2020;
 - b) 215,00 \$ en 2021;
 - c) (Abrogé).
 - d) (Abrogé).
- 4° tout enfant supplémentaire :
- a) 135,00 \$ en 2020;
 - b) 205,00 \$ en 2021;
 - c) (Abrogé).
 - d) (Abrogé).

2021, c. 75, a.12.

36. (Abrogé).

2021, c. 75, a.13.

37. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour l'admission au service de garde du programme « camp de jour » sont pour :

- 1° un premier enfant :
- a) 150,00 \$ en 2020;
 - b) 175,00 \$ en 2021;
 - c) (Abrogé).
 - d) (Abrogé).
- 2° un deuxième enfant :
- a) 135,00 \$ en 2020;
 - b) 160,00 \$ en 2021;

c) (Abrogé).

d) (Abrogé).

3° un troisième enfant :

a) 120,00 \$ en 2020;

b) 145,00 \$ en 2021;

c) (Abrogé).

d) (Abrogé).

4° tout enfant supplémentaire :

a) 110,00 \$ en 2020;

b) 135,00 \$ en 2021;

c) (Abrogé).

d) (Abrogé).

2021, c. 75, a.14.

38. (Abrogé).

2021, c. 75, a.15.

39. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer permettant qu'un enfant soit admissible à dix reprises pour le service de garde du programme:

1° de « camp de jour » sont :

a) 70,00 \$ en 2020;

b) 75,00 \$ en 2021;

c) 80,00 \$ en 2022;

d) 85,00 \$ en 2023;

2° (Abrogé).

2021, c. 75, a.16.

40. Des frais supplémentaires de 20,00 \$, incluant les taxes applicables, sont exigibles pour qu'un enfant d'une famille résidente puisse être admissible au programme « camp de jour » à compter du lundi suivant la fin de la période d'inscription.

SECTION III NON-RÉSIDENT

41. Un enfant non-résident peut être inscrit au programme « camp de jour » qu'à partir du lundi suivant la fin de la période d'inscription.

2021, c. 75, a.11.

J. L.

Y. T.

42. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables pour l'admission au programme « camp de jour » sont pour :

- 1° le premier enfant :
 - a) 263,00 \$ en 2020;
 - b) 368,00 \$ en 2021;
 - c) *(Abrogé)*.
 - d) *(Abrogé)*.
- 2° un deuxième enfant :
 - a) 240,00 \$ en 2020;
 - b) 345,00 \$ en 2021;
 - c) *(Abrogé)*.
 - d) *(Abrogé)*.
- 3° un troisième enfant :
 - a) 218,00 \$ en 2020;
 - b) 323,00 \$ en 2021;
 - c) *(Abrogé)*.
 - d) *(Abrogé)*.
- 4° tout enfant supplémentaire :
 - a) 203,00 \$ en 2020;
 - b) 308,00 \$ en 2021;
 - c) *(Abrogé)*.
 - d) *(Abrogé)*.

2021, c. 75, a.17.

43. *(Abrogé)*.

2021, c. 75, a.18.

44. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour l'admission au service de garde du programme « camp de jour » pour :

- 1° un premier enfant :
 - a) 225,00 \$ en 2020;
 - b) 263,00 \$ en 2021;
 - c) *(Abrogé)*.
 - d) *(Abrogé)*.

- 2° un deuxième enfant :
- a) 203,00 \$ en 2020;
 - b) 240,00 \$ en 2021;
 - c) *(Abrogé)*.
 - d) *(Abrogé)*.
- 3° un troisième enfant :
- a) 180,00 \$ en 2020;
 - b) 218,00 \$ en 2021;
 - c) *(Abrogé)*.
 - d) *(Abrogé)*.
- 4° tout enfant supplémentaire :
- a) 165,00 \$ en 2020;
 - b) 203,00 \$ en 2021;
 - c) *(Abrogé)*.
 - d) *(Abrogé)*.

2021, c. 75, a.19.

45. *(Abrogé)*.

2021, c. 75, a.20.

46. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour un laissez-passer permettant qu'un enfant soit admissible à dix reprises au service de garde du programme :

- 1° « camp de jour » sont :
- a) 105,00 \$ en 2020;
 - b) 113,00 \$ en 2021;
 - c) 120,00 \$ en 2022;
 - d) 128,00 \$ en 2023;
- 2° *(Abrogé)*.

2021, c. 75, a.21.

CHAPITRE IV

ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LA VILLE

SECTION I

LA VIRÉE DU MAIRE

47. Toute personne doit s'inscrire pendant la période d'inscription ayant lieu avant le jour de l'activité.

48. Aucuns frais ne sont exigibles pour une personne âgée de 13 ans ou moins qui désire participer à l'activité de course à pied et de cyclisme connue sous le nom de « La virée du maire ».

49. Les frais exigibles pour une personne âgée de 14 ans ou plus qui désire participer à l'activité de course à pied et de cyclisme connue sous le nom de « La virée du maire » sont les suivants :

1° 13,00 \$ en 2020;

2° 0,00 \$ en 2021;

3° 14,00 \$ en 2022;

4° 15,00 \$ en 2023.

Les frais payés sont non-remboursables.

2021, c. 75, a.22.

SECTION II PLACE AUX AÎNÉS

50. Les frais exigibles pour acheter un billet pour une personne pour assister au spectacle sont les suivants :

1° 12,00 \$ en 2020;

2° 12,00 \$ en 2021;

3° 12,00 \$ en 2022;

4° 12,00 \$ en 2023.

SECTION III LES DÉCOUVERTES CULTURELLES

51. Les frais exigibles pour acheter un billet pour une personne pour assister à l'événement sont les suivants :

1° 12,00 \$ en 2020;

2° 12,00 \$ en 2021;

3° 12,00 \$ en 2022;

4° 12,00 \$ en 2023.

52. Aucuns frais ne sont exigibles pour toutes les expositions d'art visuel.

CHAPITRE V UTILISATION D'UN LOCAL

J. L.

Y. T.

53. Dans le présent chapitre et sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les frais exigibles pour utiliser :

1° un local exclut les services de personnel, mais inclut celui de l'entretien;

2° l'amphithéâtre Cogeco excluent les services de personnel et celui de l'entretien.

54. Les frais exigibles pour avoir recours aux services de personnel à l'occasion de l'utilisation d'un local sont la rémunération que la Ville lui verse majorée de 15 %.

54.1 Lorsque des mesures d'urgence sanitaire sont décrétées, les frais exigibles en vertu du présent chapitre sont calculés de la façon suivante :

$$(B = (A \div C) \times D)$$

où :

- « A » Représente les frais exigibles actuels
- « B » Représente les nouveaux frais exigibles
- « C » Représente la capacité régulière de la salle
- « D » Représente la nouvelle capacité permise, laquelle est sujette à modification selon les normes établit par le gouvernement.

2020, c. 122, a.1.

SECTION I

LOCAL UTILISÉ MENSUELLEMENT

55. Les modalités d'utilisation mensuelle d'un local sont définies dans un bail.

56. Les frais exigibles d'un organisme reconnu dont les membres sont âgés de 18 ans ou plus pour utiliser un local mensuellement sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une superficie 50 m² et moins:

- a) 35,00 \$ par mois en 2020;
- b) 40,00 \$ par mois en 2021;
- c) 45,00 \$ par mois en 2022;
- d) 50,00 \$ par mois en 2023;

2° lorsqu'il s'agit d'une superficie de 51 m² à 100 m² :

- a) 55,00 \$ par mois en 2020;
- b) 60,00 \$ par mois en 2021;
- c) 65,00 \$ par mois en 2022;
- d) 70,00 \$ par mois en 2023;

- 3° lorsqu'il s'agit d'une superficie de 101 m² à 150 m² :
 - a) 105,00 \$ par mois en 2020;
 - b) 110,00 \$ par mois en 2021;
 - c) 115,00 \$ par mois en 2022;
 - d) 120,00 \$ par mois en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une superficie de plus de 150 m² :
 - a) 155,00 \$ en 2020;
 - b) 160,00 \$ en 2021;
 - c) 165,00 \$ en 2022;
 - d) 170,00 \$ en 2023.

57. Les frais exigibles mensuellement d'un organisme reconnu pour les aînés afin d'utiliser un local, nonobstant la superficie, sont ceux prévus au paragraphe 2° de l'article 56.

58. Les frais exigibles prévus à l'article 56 pour un organisme sportif de catégorie « partenaire », dont une partie des membres sont âgés de 18 ans ou plus, sont calculés en proportion des membres adultes de la façon suivante :

- 1° 20 % des frais exigibles lorsqu'il y a entre 1 et 20% d'adulte;
- 2° 40% des frais exigibles lorsqu'il y a entre 21 et 40% d'adulte;
- 3° 60 % des frais exigibles lorsqu'il y a entre 41 et 60 % d'adulte
- 4° 80 % des frais exigibles lorsqu'il y a entre 61 et 80 % d'adulte;
- 5° 100 % des frais exigibles lorsqu'il y a entre 81 et 100 % d'adulte.

59. Les frais exigibles mensuellement pour un organisme reconnu afin d'utiliser un même local de niveau I ou II à la même plage horaire, pendant un maximum de 12 heures consécutives, lorsqu'il s'agit d'activité à programmation régulière et récurrente sont les suivants:

- 1° 35,00 \$ en 2020;
- 2° 40,00 \$ en 2021;
- 3° 45,00 \$ en 2022;
- 4° 50,00 \$ en 2023.

SECTION II

LOCAL DE NIVEAU I

60. Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau I, pendant un maximum de 12 heures consécutives, sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal ou d'un organisme pour aînés;

2° lorsqu'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement scolaire lors de la tenue d'une activité ponctuelle:

a) 0,00 \$ lors de la tenue d'une activité corporative ou sportive prévue au calendrier de la fédération à laquelle il est affilié;

b) lorsqu'il s'agit d'une activité ayant un prix d'entrée ou de la consommation de nourriture :

i) 90,00 \$ en 2020;

ii) 95,00 \$ en 2021;

iii) 100,00 \$ en 2022;

iv) 105,00 \$ en 2023;

3° dans le cas d'une personne non-résidente:

a) 210,00 \$ en 2020;

b) 217,50 \$ en 2021;

c) 225,00 \$ en 2022;

d) 232,50 \$ en 2023;

4° dans tous les autres cas :

a) 140,00 \$ en 2020;

b) 145,00 \$ en 2021;

c) 150,00 \$ en 2022;

d) 155,00 \$ en 2023.

61. Les frais horaires exigibles pour chaque heure d'utilisation supplémentaire d'un local de niveau I sont les suivants :

a) 30,00 \$ en 2020;

b) 32,00 \$ en 2021;

c) 34,00 \$ en 2022;

d) 36,00 \$ en 2023.

SOUS-SECTION I MUSÉE BORÉALIS

62. Les frais exigibles pour utiliser les voûtes souterraines ou la terrasse du musée Boréalès sont les suivants :

1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal;

2° lorsqu'il s'agit d'un organisme :

- a) 195,00 \$ en 2020;
 - b) 200,00 \$ en 2021;
 - c) 205,00 \$ en 2022;
 - d) 210,00 \$ en 2023;
- 3° dans tous les autres cas :
- a) 245,00 \$ en 2020;
 - b) 250,00 \$ en 2021;
 - c) 255,00 \$ en 2022;
 - d) 260,00 \$ en 2023.

SECTION III

LOCAL DE NIVEAU II

63. Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau II pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal ou d'un organisme pour aînés;

2° lorsqu'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement scolaire lors de la tenue d'une activité ponctuelle:

a) 0,00 \$ lors de la tenue d'une activité corporative, récréative ou sportive prévue au calendrier de la fédération à laquelle il est affilié;

b) lorsqu'il s'agit d'une activité ayant un prix d'entrée ou de la consommation de nourriture s :

- i) 165,00 \$ en 2020;
 - ii) 170,00 \$ en 2021;
 - iii) 175,00 \$ en 2022;
 - iv) 180,00 \$ en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une personne résidente désirant occuper :
- a) la moitié d'un local :
 - i) 220,00 \$ en 2020;
 - ii) 230,00 \$ en 2021;
 - iii) 240,00 \$ en 2022;
 - iv) 250,00 \$ en 2023;
 - b) la totalité d'un local :
 - i) 370,00 \$ en 2020;

4° 36,00 \$ en 2023.

SOUS-SECTION I

MUSÉE BORÉALIS

66. Les frais exigibles pour louer le rez-de-chaussée, la salle temporaire et polyvalente du musée Boréalys pendant un maximum de sept heures consécutives sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme ou d'un individu:
 - a) 370,00 \$ en 2020;
 - b) 380,00 \$ en 2021;
 - c) 390,00 \$ en 2022;
 - d) 400,00 \$ en 2023;
- 3° dans tous les autres cas :
 - a) 510,00 \$ en 2020;
 - b) 520,00 \$ en 2021;
 - c) 530,00 \$ en 2022;
 - d) 540,00 \$ en 2023.

SOUS-SECTION II

SALLE J.-ANTONIO-THOMPSON ET AMPHITHÉÂTRE COGECO

67. Les frais exigibles pour utiliser la scène ou le foyer « Gilles-Beaudoin » de la salle J.-Antonio-Thompson ou le hall « Henri-Audet » de l'amphithéâtre Cogeco pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

- 1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un organisme ou d'un individu:
 - a) 360,00 \$ en 2020;
 - b) 370,00 \$ en 2021;
 - c) 380,00 \$ en 2022;
 - d) 390,00 \$ en 2023;
- 3° dans tous les autres cas :
 - a) 470,00 \$ en 2020;
 - b) 480,00 \$ en 2021;
 - c) 490,00 \$ en 2022;

d) 500,00 \$ en 2023.

SECTION IV **LOCAL DE NIVEAU III**

68. Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau III pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal;

2° 0,00 \$ lorsqu'il d'un établissement scolaire lors de la tenue d'une activité ponctuelle, cependant ces frais excluent les services d'un appariteur et les frais de conciergerie supplémentaire;

3° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'une personne ou pour donner une réception après des funérailles :

a) 541,00 \$ en 2020;

b) 552,00 \$ en 2021;

c) 563,00 \$ en 2022;

d) 574,00 \$ en 2023;

4° dans tous les autres cas :

a) 643,00 \$ en 2020;

b) 656,00 \$ en 2021;

c) 669,00 \$ en 2022;

d) 682,00 \$ en 2023.

SECTION V **LOCAL DE NIVEAU IV**

69. Sous réserve de l'article 70, les frais exigibles pour utiliser un local de niveau IV pendant un maximum de 12 heures consécutives sont les suivants :

1° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal ou pour aînés;

2° 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire lors de la tenue d'une activité ponctuelle, cependant ces frais excluent les services d'un appariteur et les frais de conciergerie supplémentaire;

3° lorsqu'il s'agit d'un organisme :

a) lors de la tenue d'une activité sportive prévue au calendrier de la fédération à laquelle il est affilié et dont la majorité des participants sont âgés de 17 ans ou moins : 0,00 \$;

b) dans le cadre de tout autre type d'activité :

i) 337,00 \$ en 2020;

- ii) 343,00 \$ en 2021;
 - iii) 349,00 \$ en 2022;
 - iv) 355,00 \$ en 2023;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'un individu :
 - a) 1 653,00 \$ en 2020;
 - b) 1 681,00 \$ en 2021;
 - c) 1 709,00 \$ en 2022;
 - d) 1 737,00 \$ en 2023;
- 5° dans tous les autres cas :
 - a) 2 289,00 \$ en 2020;
 - b) 2 328,00 \$ en 2021;
 - c) 2 367,00 \$ en 2022;
 - d) 2 406,00 \$ en 2023.

Ces frais incluent les services d'un appareil pendant un maximum de huit heures consécutives.

70. Les frais journaliers exigibles pour préparer un local de niveau IV, pour y entreposer certains biens afin d'y tenir un événement ou pour enlever les biens qui ont été utilisés à cette occasion sont les suivants :

- 1° 337,00 \$ en 2020 ;
- 2° 343,00 \$ en 2021;
- 3° 349,00 \$ en 2022;
- 4° 355,00 \$ en 2023.

71. Les frais exigibles pour toute période supplémentaire, d'un maximum de 12 heures consécutives, d'utilisation d'un local de niveau IV sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'un individu :
 - a) 923,00 \$ en 2020;
 - b) 939,00 \$ en 2021;
 - c) 955,00 \$ en 2022;
 - d) 971,00 \$ en 2023;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) 1 653,00 \$ en 2020;
 - b) 1 681,00 \$ en 2021;

c) 1 709,00 \$ en 2022;

d) 1 739,00 \$ en 2023.

SECTION VI **LES ARÉNAS MUNICIPAUX**

72. Les frais exigibles pour utiliser un aréna municipal pendant un maximum de 12 heures consécutives sont de 0,00 \$ lorsqu'il s'agit d'un organisme paramunicipal.

Ils excluent les services d'un appariteur.

73. Sous réserve de l'article 72, les frais exigibles pour utiliser un aréna municipal pendant un maximum de 12 heures consécutives ou pour y présenter un spectacle sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :

a) afin d'y tenir une activité sportive prévue au calendrier de la fédération à laquelle il est affilié et dont la majorité des participants sont âgés de 21 ans ou moins : 0,00 \$;

b) pour tout autre type d'activité :

i) 337,00 \$ en 2020;

ii) 343,00 \$ en 2021;

iii) 349,00 \$ en 2022;

iv) 355,00 \$ en 2023;

2° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'un individu :

a) 1 653,00 \$ en 2020;

b) 1 681,00 \$ en 2021;

c) 1 709,00 \$ en 2022;

d) 1 737,00 \$ en 2023;

3° dans tous les autres cas :

a) 2 289,00 \$ en 2020;

b) 2 328,00 \$ en 2021;

c) 2 367,00 \$ en 2022;

d) 2 406,00 \$ en 2023.

Ces frais incluent les services d'un appariteur pendant un maximum de huit heures consécutives.

74. Pour toute période supplémentaire, d'un maximum de 12 heures

consécutives, d'utilisation d'un aréna municipal ou pour y présenter un spectacle supplémentaire pendant la même période, les frais exigibles sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou d'un individu :

a) 923,00 \$ en 2020;

b) 939,00 \$ en 2021;

c) 955,00 \$ en 2022;

d) 971,00 \$ en 2023;

2° dans tous les autres cas :

a) 1 653,00 \$ en 2020;

b) 1 681,00 \$ en 2021;

c) 1 709,00 \$ en 2022;

d) 1 737,00 \$ en 2023.

75. Les frais journaliers exigibles pour préparer un aréna municipal pour y entreposer certains biens afin d'y tenir un événement ou pour enlever les biens qui ont été utilisés à cette occasion sont les suivants :

1° 337,00 \$ en 2020 ;

2° 343,00 \$ en 2021;

3° 349,00 \$ en 2022;

4° 355,00 \$ en 2023.

76. Les frais exigibles pour procéder au montage et au démontage d'un plancher installé sur une surface normalement glacée sont les suivants :

1° 1 175,00 \$ en 2020;

2° 1 225,00 \$ en 2021;

3° 1 275,00 \$ en 2022;

4° 1 325,00 \$ en 2023.

SECTION VIII

SALLES DE SPECTACLE ET AMPHITHÉÂTRE COGECO

77. Pour les besoins de la présente section, les frais exigibles pour utiliser :

1° une salle de spectacle excluent les taxes applicables, les frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, les droits d'auteurs et la rémunération du personnel d'accueil, des techniciens de scène ou des agents de sécurité, mais ils incluent celle des préposés à l'entretien;

2° l'amphithéâtre Cogeco excluent les taxes applicables, les frais relatifs à l'utilisation des cartes de crédit, les droits d'auteurs et la

rémunération du personnel d'accueil, des techniciens de scène, des agents de sécurité et des préposés à l'entretien.

SOUS-SECTION I **AMPHITHÉÂTRE COGECO**

78. Les frais exigibles pour utiliser l'amphithéâtre Cogeco sont :

- 1° en 2020, le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) 8 325,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - i) 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - ii) 14 570,00 \$;
- 2° en 2021, le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) 8 490,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - i) 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - ii) 14 900,00 \$;
- 3° en 2022, le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) 8 655,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - i) 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - ii) 15 190,00 \$;
- 4° en 2023, le plus élevé des deux montants suivants :
 - a) 8 820,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - i) 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - ii) 15 520,00 \$.

SOUS-SECTION II **SALLE J.-Antonio-Thompson**

79. Les frais exigibles pour utiliser la salle J.-Antonio-Thompson afin d'y présenter un spectacle sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
- a) 2 080,00 \$ en 2020;
 - b) 2 120,00 \$ en 2021;
 - c) 2 160,00 \$ en 2022;
 - d) 2 200,00 \$ en 2023;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire et qu'il n'y a pas de vente de billets :
- a) 520,00 \$ en 2020;
 - b) 530,00 \$ en 2021;
 - c) 540,00 \$ en 2022;
 - d) 550,00 \$ en 2023;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire et qu'il y a vente de billets :
- a) en 2020, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 520,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 080,00 \$;
 - b) en 2021, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 530,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 120,00 \$;
 - c) en 2022, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 540,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 160,00 \$;
 - d) en 2023, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 550,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :

des billets; — 15 % des revenus provenant de la vente
— 2 200,00 \$;

4° dans tous les autres cas :

a) en 2020, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 2 080,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

des billets; — 15 % des revenus provenant de la vente
— 3 605,00 \$;

b) en 2021, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 2 120,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

des billets; — 15 % des revenus provenant de la vente
— 3 640,00 \$;

c) en 2022, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 2 160,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

des billets; — 15 % des revenus provenant de la vente
— 3 675,00 \$;

d) en 2023, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 2 200,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

des billets; — 15 % des revenus provenant de la vente
— 3 710,00 \$.

80. Pour présenter un spectacle supplémentaire pendant le même jour à la salle J.-Antonio-Thompson, les frais exigibles sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :

a) 1 520,00 \$ en 2020;

b) 1 550,00 \$ en 2021;

c) 1 580,00 \$ en 2022;

- d) 1 610,00 \$ en 2023.
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) en 2020, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 520,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 640,00 \$;
 - b) en 2021, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 550,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 675,00 \$;
 - c) en 2022, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 580,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 710,00 \$;
 - b) en 2023, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 620,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 2 745,00 \$.

81. Les frais exigibles pour utiliser la salle J.-Antonio-Thompson afin d'y tenir une conférence ou d'y présenter un film sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 1 060,00 \$ en 2020;
 - b) 1 080,00 \$ en 2021;
 - c) 1 100,00 \$ en 2022;
 - d) 1 120,00 \$ en 2023;
- 2° dans tous les autres cas :

- des billets;
- a) en 2020, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 060,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente
 - 2 060,00 \$;
- des billets;
- b) en 2021, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 080,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente
 - 2 080,00 \$;
- des billets;
- c) en 2022, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 100,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente
 - 2 100,00 \$;
- des billets;
- d) en 2023, le plus élevé des deux montants suivants :
 - i) 1 120,00 \$;
 - ii) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 30 % des revenus provenant de la vente
 - 2 120,00 \$.

82. Pour tenir une deuxième conférence ou pour présenter un film pour la deuxième fois à la salle J.-Antonio-Thompson pendant le même jour, les frais exigibles sont les suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un organisme :
 - a) 1 060,00 \$ en 2020;
 - b) 1 080,00 \$ en 2021;
 - c) 1 100,00 \$ en 2022;
 - d) 1 120,00 \$ en 2023;
- 2° dans tous les autres cas :
 - a) en 2020, le plus élevé des deux montants suivants :

des billets;

— 1 260,00 \$;

b) en 2021, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 780,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

— 30 % des revenus provenant de la vente

des billets;

— 1 280,00 \$;

c) en 2022, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 800,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

— 30 % des revenus provenant de la vente

des billets;

— 1 300,00 \$;

d) en 2023, le plus élevé des deux montants suivants :

i) 820,00 \$;

ii) le moins élevé des deux montants suivants :

— 30 % des revenus provenant de la vente

des billets;

— 1 320,00 \$.

84. Au-delà de la troisième fois dans le même jour, les frais exigibles pour tenir une conférence ou pour présenter un film à la salle J.-Antonio-Thompson sont ceux prévus à l'article 83.

85. Les frais exigibles pour utiliser la salle J.-Antonio-Thompson à des fins de répétition ou de montage de salle en vue d'une représentation sont de 500,00 \$ par jour.

SOUS-SECTION III

SALLE ANAÏS-ALLARD-ROUSSEAU

86. Les frais exigibles pour utiliser la salle Anaïs-Allard-Rousseau afin d'y présenter un spectacle sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu ou d'un établissement scolaire :

a) 320,00 \$ en 2020;

b) 330,00 \$ en 2021;

c) 340,00 \$ en 2022;

d) 350,00 \$ en 2023;

- 2° dans tous les autres cas :
 - a) 500,00 \$ en 2020;
 - b) 510,00 \$ en 2021;
 - c) 520,00 \$ en 2022;
 - d) 530,00 \$ en 2023.

87. Pour présenter un deuxième spectacle pendant le même jour à la salle Anaïs-Allard-Rousseau ou pour l'utiliser pendant le jour précédant le spectacle, les frais exigibles sont les suivants :

- 1° 270,00 \$ en 2020;
- 2° 275,00 \$ en 2021;
- 3° 280,00 \$ en 2022;
- 4° 285,00 \$ en 2023.

SOUS-SECTION IV

SALLE LOUIS-PHILIPPE POISSON ET ESPACE PAULINE-JULIEN

88. Sous réserve de l'article 54, les frais exigibles pour utiliser la salle Louis-Philippe-Poisson ou l'Espace Pauline-Julien afin d'y présenter un spectacle sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu ou d'un établissement scolaire :

- a) 165,00 \$ en 2020;
- b) 170,00 \$ en 2021;
- c) 175,00 \$ en 2022;
- d) 180,00 \$ en 2023;

2° dans tous les autres cas :

- a) 245,00 \$ en 2020;
- b) 250,00 \$ en 2021;
- c) 255,00 \$ en 2022;
- d) 260,00 \$ en 2023.

89. Sous réserve de l'article 54, pour présenter un deuxième spectacle pendant le même jour à la salle Louis-Philippe-Poisson ou l'Espace Pauline-Julien, les frais exigibles sont les suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu ou d'un établissement scolaire :

- a) 145,00 \$ en 2020;

- b) 150,00 \$ en 2021;
 - c) 155,00 \$ en 2022;
 - d) 160,00 \$ en 2023;
- 2° dans tous les autres cas :
- a) 165,00 \$ en 2020;
 - b) 170,00 \$ en 2021;
 - c) 175,00 \$ en 2022;
 - d) 180,00 \$ en 2023.

90. Les frais exigibles pour utiliser la salle Louis-Philippe-Poisson à titre de salle auxiliaire lors de la présentation d'un spectacle dans la salle Anaïs-Allard-Rousseau sont ceux prévus à l'article 88 divisé par deux.

SOUS-SECTION V **SALLE LE CABARET DE L'AMPHITHÉÂTRE COGECO**

91. Les frais exigibles pour utiliser la salle « Le Cabaret » de l'amphithéâtre Cogeco sont les suivants :

- 1° en 2020, le plus élevé des deux montants suivants :
- a) 1 040,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 835,00 \$;
- 2° en 2021, le plus élevé des deux montants suivants :
- a) 1 065,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 875,00 \$;
- 3° en 2022, le plus élevé des deux montants suivants :
- a) 1 090,00 \$;
 - b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 915,00 \$;
- 4° en 2023, le plus élevé des deux montants suivants :

- a) 1 115,00 \$;
- b) le moins élevé des deux montants suivants :
 - 15 % des revenus provenant de la vente des billets;
 - 1 955,00 \$.

CHAPITRE VI UTILISATION DU MATÉRIEL

92. Les frais exigibles pour utiliser l'un des biens identifiés à l'annexe I sont ceux qui y sont mentionnés.

Malgré ce qui est prévu au premier alinéa, ces frais peuvent différer lors d'un événement lorsqu'il y a une entente écrite avec la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire.

93. Lorsque l'un des biens de la Ville est loué et est endommagé, perdu ou volé, les frais exigibles de la personne à qui il avait été loué sont dans le cas :

1° d'un remplacement : le coût de remplacement plus 15 % de frais d'administration;

2° d'un bris: le coût de réparation plus 15 % de frais d'administration.

94. Les frais exigibles pour le montage, le démontage, les assurances ainsi que le transport, si applicable, sont à la charge du locateur.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

95. Pour bénéficier du tarif applicable à son groupe d'âge, une personne âgée de 17 ans ou moins ou de 55 ans ou plus doit établir son âge au moyen de l'un des documents suivants :

1° son permis de conduire émis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

2° sa carte d'assurance maladie émise par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

3° sa carte d'identité étudiante émise par l'établissement scolaire qu'elle fréquente;

4° son passeport canadien.

Aucun renseignement contenu dans le document présenté ne peut être pris en note ou autrement recueilli.

96. Pour établir son lieu de résidence, une personne doit présenter l'un des documents, lequel doit avoir été émis au cours des trois derniers mois, suivants :

1° un compte de taxes foncières, d'électricité, de gaz ou de

télécommunication;

2° une lettre de Citoyenneté et Immigration Canada, de l'Agence de revenu du Canada, de Revenu Québec, de la Régie des rentes du Québec ou du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec.

Aucun renseignement contenu dans le document présenté ne peut être pris en note ou autrement recueilli.

97. Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement.

Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

98. Les frais exigibles sont payables comptant, par chèque ou par carte de crédit ou lorsque ce mode de paiement est disponible.

99. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

100. Le présent règlement abroge le Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2019, chapitre 29).

101. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 2 juin 2020.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

FRAIS EXIGIBLES POUR L'UTILISATION D'UN BIEN

(Article 92)

Identification du bien	2020	2021	2022	2023
Génératrice (incluant le transport et l'installation pendant les heures normales de travail)	295,00 \$	305,00 \$	315,00 \$	325,00 \$
Génératrice (incluant le transport et l'installation en dehors des heures normales de travail)	445,00 \$	460,00 \$	475,00 \$	490,00 \$
Installation d'un lavabo temporaire	200,00 \$	210,00 \$	220,00 \$	230,00 \$
Panneau électrique de 100 ou 200 ampères	185,00 \$	190,00 \$	195,00 \$	200,00 \$
Panneau électrique de 100 ou 200 ampères supplémentaire	135,00 \$	145,00 \$	155,00 \$	165,00 \$
Panneau de quatre circuits de 50 ampères	155,00 \$	160,00 \$	165,00 \$	170,00 \$
Panneau de quatre circuits de 50 ampères supplémentaire	105,00 \$	115,00 \$	125,00 \$	135,00 \$
Panneau de 50 ampères branché à partir d'un panneau 100 ampères	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Installation d'un panneau à plus de 23 mètres de la source d'électricité	260,00 \$	270,00 \$	280,00 \$	290,00 \$
Valve d'arrêt sur borne-fontaine	100,00 \$	105,00 \$	110,00 \$	115,00 \$
Conteneur à ordures ou d'une levée supplémentaire pour les événements à la Bâtisse industrielle	360,00 \$	370,00 \$	380,00 \$	390,00 \$

Identification du locateur	2020	2021	2022	2023
<u>Location petite scène mobile</u>				
Organismes reconnus par la Politique de reconnaissance et de soutien	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Partenaires scolaires et autres institutions ainsi que les organismes non reconnus par la Politique de reconnaissance et de soutien	290,00 \$/ jour	300,00 \$/ jour	310,00 \$/ jour	320,00 \$/ jour
Autre municipalité	650,00 \$/ semaine	700,00 \$/ semaine	750,00 \$/ semaine	800,00 \$/ semaine

Entreprise privée	1080,00 \$ /jour	1100,00 \$ /jour	1120,00 \$ /jour	1140,00 \$ /jour
<u>Location grande scène mobile</u>				
Organismes reconnus par la Politique de reconnaissance et de soutien	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Établissement scolaire ainsi que les organismes sans but lucratif non reconnus par la Politique de reconnaissance et de soutien	290,00 \$ /jour	300,00 \$ /jour	310,00 \$ /jour	320,00 \$ /jour
Autre municipalité	650,00 \$ /semaine	700,00 \$ /semaine	750,00 \$ /semaine	800,00 \$ /semaine
Entreprise privée	1080,00 \$/ jour	1100,00 \$/ jour	1120,00 \$/ jour	1140,00 \$/ jour
<u>Frais associés à la location d'une scène</u>				
Assurance d'une scène mobile*	115,00 \$	120,00 \$	125,00 \$	130,00 \$
Transport d'une scène mobile* Sauf autres municipalités et privés : transport assumé par une entreprise spécialisée au frais du demandeur	185,00 \$	190,00 \$	195,00 \$	200,00 \$
Montage et démontage petite scène*	220,00 \$	225,00 \$	230,00 \$	235,00 \$
Montage et démontage grande scène*	365,00 \$	385,00 \$	405,00 \$	425,00 \$

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2020, chapitre 79
2020, chapitre 94
2020, chapitre 122
2021, chapitre 75
2021, chapitre 85